

Recours introduit le 13 mars 2017 — Sequel Naturals/EUIPO –Fernandes (VeGa one)**(Affaire T-176/17)**

(2017/C 144/78)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Sequel Naturals ULC (Port Coquilam, Colombie-Britannique, Canada) (représentant: H. Lindström, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Carlos Fernandes (Gross-Umstadt, Allemagne)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur:* la partie requérante*Marque litigieuse concernée:* la marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «VeGa one»–
*Demande d'enregistrement n° 12 649 612**Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 janvier 2017 dans l'affaire R 2466/2015-1**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 21 mars 2017 — W&O medical esthetics/EUIPO — Fidia farmaceutici SpA (HYALSTYLE)**(Affaire T-178/17)**

(2017/C 144/79)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* W&O medical esthetics GmbH (Oberursel, Allemagne) (représentant: A. Finkentey, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Fidia farmaceutici SpA (Abano Terme, Italie)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «HYALSTYLE»/Marque de l'Union européenne n° 11 645 471

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 17 janvier 2017 dans l'affaire R 872/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 17 mars 2017 — Laboratoire Nuxe/EUIPO — Camille et Tariot (NYOUX)
(Affaire T-179/17)
(2017/C 144/80)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: Laboratoire Nuxe (Paris, France) (représentants: P. Wilhelm et J. Roux, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autres parties devant la chambre de recours: Elisabeth Camille (Alicante, Espagne), Jean Yves Tariot (Alicante, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «NYOUX» — Demande d'enregistrement n° 12 931 739

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 16 janvier 2017 dans l'affaire R 718/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.
-